



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE
ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL n° DDT/SEFC/2011/0050
d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012
dans le département de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU l'article L 424-2, R 424-1 à R 424-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° DAF/SEFA/2002/0020 instituant le plan de chasse pour l'espèce sanglier sur l'ensemble du département de l'Yonne,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 20 mai 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article Premier : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Yonne :

- du 25 septembre 2011 à 8 heures
- au 29 février 2012 à 17 heures.

Article 2 : Par dérogation à l'article premier ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

.../...

ESPECES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE (les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité sauf dispositions particulières)
<u>PETIT GIBIER</u>			
Faisan commun et vénéré	25 septembre 2011 à 8 heures	8 janvier 2012 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Le tir de la poule faisane commune et vénérée est interdit dans la commune de DIGES
Perdrix grise et rouge	25 septembre 2011 à 8 heures	27 novembre 2011 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Le tir de la perdrix grise et rouge n'est autorisé que du 25 septembre au 9 octobre 2011 dans les communes de : COULANGERON, MERRY-SEC, OUANNE ♦ Il n'est autorisé que du 9 au 16 octobre 2011 dans les communes de : GY L'EVEQUE, JUSSY, VALLAN ♦ Le tir de la perdrix grise et rouge est soumis à plan de chasse dans les communes de : <ul style="list-style-type: none"> . EVRY, GISY LES NOBLES, MICHERY, PONT SUR YONNE (territoire délimité à l'ouest par la rivière « Yonne », à l'est par le TGV, au sud par la limite sud de la commune d'EVRY et au nord par la limite nord de la commune de MICHERY) . COMPIGNY
Lièvre d'Europe	25 septembre 2011 à 8 heures	27 novembre 2011 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Le tir du lièvre est interdit dans la commune de : POURRAIN ♦ Le tir du lièvre n'est autorisé que le 2 octobre 2011 dans les communes de CHEVANNES, ESCAMPS et VALLAN ♦ Le tir du lièvre est soumis à plan de chasse dans les communes de : <ul style="list-style-type: none"> - AIGREMONT, ANCY-LE-FRANC, ANCY-LE-LIBRE, ARGENTENAY, ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON, AUGY, BAZARNES, BERU, BESSY-SUR-CURE, BLANNAY, BRANNAY, BRION, CHABLIS, CHAMBEUGLE, CHAMPIGNY-SUR-YONNE, CHENE-ARNOULT, CHICHEE, COMPIGNY, COURGIS, COURLON-SUR-YONNE, COURTOIN, CUDOT, DOLLOT, FLEURY LA VALLEE, FONTENOUILLES, GLAND, JOUX LA VILLE, LAROCHE-ST-CYDROINE, LICHERES-SUR-YONNE, LOOZE, MALICORNE, MARCHAIS BETON, MASSANGIS, MIGENNES, MOLAY, MOLOSMES, PLESSIS SAINT JEAN, POILLY-SUR-THOLON, PREHY, QUENNE, RAVIERES, SERMIZELLES, SERRIGNY, SOUCY, SAINT-DENIS-LES-SENS, SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE, SAINT-MORE, SAINT-VINNEMER, SAINTE VERTU, SACY, SERGINES, SOUGERES-SUR-SINOTTE, THORY, VENIZY, VERMENTON, VILLEFRANCHE-ST-PHAL, VINNEUF, VIVIERS, VOUTENAY-SUR-CURE - CUY, EVRY, GISY-LES-NOBLES, LA CHAPELLE-SUR-OREUSE, MICHERY, PONT-SUR-YONNE, SAINT-DENIS-LES-SENS (territoire délimité à l'Ouest par la rivière « Yonne », à l'Est par le TGV, au Sud par l'A19 et au Nord par la limite Nord de la commune de MICHERY) - ARMEAU, LES BORDES, PASSY, VERON, VILLENEUVE-SUR-YONNE (rive droite de la rivière « Yonne »), VILLEVALLIER ♦ Dans toutes les autres communes, le tir du lièvre est limité aux trois jours suivants : 25 septembre 2011, 2 octobre 2011 et 9 octobre 2011. Toutefois, au lieu de ces trois dates, trois autres jours de chasse pourront être retenus par territoire entre <u>le 25 septembre et le 27 novembre 2011</u>, à la condition que ceux-ci aient été déclarés par écrit à la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne avant le <u>15 septembre 2011</u>. <p style="text-align: right;">.../...</p>

ESPECES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>GRAND GIBIER</u>			<ul style="list-style-type: none"> ♦ La chasse au grand gibier à l'approche ou en battue ne peut être réalisée que par tir à balle ou par tir à l'arc ♦ Le tir du chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim et du sanglier ne pourra être effectué que sur des parcelles contiguës formant un îlot d'une surface minimale de 4 ha
Chevreuil Cerf élaphe Cerf sika Daim Mouflon	<u>A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT OU EN BATTUE</u> 25 septembre 2011 à 8 heures	29 février 2012 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ La chasse à l'approche ou à l'affût peut être autorisée dans le cadre du plan de chasse, après obtention d'une autorisation préfectorale individuelle, à compter du : 1^{er} juin pour l'espèce chevreuil, sanglier et daim 1^{er} septembre pour l'espèce cerf et mouflon sur présentation d'une demande auprès de la direction départementale des territoires. Un compte-rendu du grand gibier éliminé dans ce cadre doit être effectué dans les 48 heures par téléphone auprès de la FDCY
Sanglier	<u>A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT OU EN BATTUE</u> 15 août 2011	29 février 2012 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ La chasse du sanglier est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 <p>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard</p>

Article 3 : La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du 15 septembre 2011 au 31 mars 2012.

Article 4 : La période d'ouverture de la chasse sous terre est fixée du 15 septembre 2011 au 15 janvier 2012. Toutefois, l'exercice de la chasse sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai au 14 septembre 2012.

Article 5 : Les heures de chasse sont fixées comme suit, de l'ouverture à la clôture générale :

- de 8 heures à 18 heures, du 25 septembre 2011 au 15 octobre 2011 ;
- de 9 heures à 17 heures, du 16 octobre 2011 au 29 février 2012.

Cette limitation des heures de chasse s'applique au gibier sédentaire, à l'exclusion de la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse et du tir des animaux classés nuisibles dans le département. La chasse au gibier d'eau n'est pas concernée par cette limitation quand elle est pratiquée sur les étangs, lacs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés. Ne sont pas non plus concernées par la limitation horaire, la chasse à courre, la chasse sous terre et la chasse des oiseaux de passage lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe.

Article 6 : La chasse du lapin de garenne à l'aide du furet est autorisée du 25 septembre 2011 au 29 février 2012.

.../...

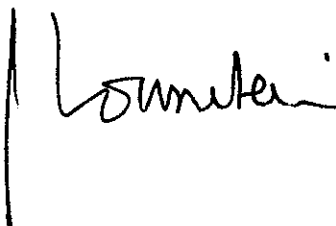
Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- l'application du plan de chasse (cerf élaphe, cerf sika, chevreuil, daim, sanglier, mouflon) ;
- la chasse sous terre ;
- la chasse à courre du grand gibier ;
- la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse au gibier d'eau ainsi que le tir des ragondins et rats musqués.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à AUXERRE, le **24 JUIN 2011**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Lomutier', is written over a vertical line that serves as a signature separator.